

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Relations citoyennes
Tél : 04 66 56 10 61
Réf : CB/BKM/2025

**Objet : Délégation officier de l'état-civil – délégation de signature -
Madame Myriam JASON**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-32 et R2122-10,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal et notamment l'article R645-3,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°2002-304 du 4 mars 2002, dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2005, relative au nom de famille,

Vu la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Vu le décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 portant réforme de la procédure en matière familiale,

Vu le décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relative l'état civil,

Vu le décret n°2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe,

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,

Vu la délibération n°25_02_01 du conseil municipal du 15 mars 2025 portant élection du maire,

Considérant que le maire peut, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,

Considérant que suite à l'élection du maire, il convient de renouveler les délégations en matière d'état civil attribuées aux fonctionnaires,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 15/03/2025

Reçu en préfecture le 15/03/2025

Publié le 17/03/2025

ID : 030-213000078-20250315-2025_00180-AR



ARTICLE 1 :

Madame Myriam JASON assurera les fonctions d'officier de l'état civil pour le traitement de documents administratifs de type :

- les légalisations de signature,
- tous types de certificats,
- les attestations d'accueil,
- les auditions des futurs époux,
- les PACS et les projets de mariage,
- les rectifications administratives.

Elle réceptionnera et signera les déclarations de :

- naissance, décès, enfant sans vie, reconnaissance, changement de nom, changement de prénom, transcription et mention en marge de tout acte ou jugement sur les registres de l'état-civil.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Myriam JASON dans les matières suivantes :

- les certifications conformes aux originaux,
- les légalisations de signatures,
- les délivrances de toutes copies, extraits quelle que soit la nature de ces actes,
- les délivrances des duplicatas et mises à jour des livrets de famille,
- les signatures des procès-verbaux des auditions,
- les documents afférents aux opérations funéraires,
- les dossiers et autorisations de changement de prénom et de nom,
- les dossiers de PACS.

ARTICLE 3 :

Cette délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du maire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal d'Alès et à Monsieur le préfet du Gard.



Alès, le 15 mars 2025

Le Maire

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.